

Déclaration du 5 juin 1948 concernant la délivrance gratuite réciproque des expéditions d'actes de l'état civil signée à Bruxelles

Type	Traité et accord international
Catégorie	Accords bilatéraux
Nature	Autre texte international
Partie	Belgique
Date du texte	5 juin 1948
Entrée en vigueur pour Monaco	5 juillet 1948
Exécutoire en droit interne	9 juillet 1948
Publication	Ordonnance Souveraine n° 3.712 du 9 juillet 1948 ^[1 p.3]
Thématiques	Droit des personnes ; Droit des personnes - Etat civil (identité, domicile, ...)

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tai/autres-textes-internationaux/1948/06-05-tai1l000058@1948.07.09>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement de Sa Majesté de Roi des Belges désirant assurer la délivrance gratuite réciproque des expéditions des actes de l'état civil réclamées dans un intérêt administratif et au profit de personnes indigentes sont convenus de ce qui suit :

Le gouvernement de la Principauté de Monaco, pour les Belges nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés à Monaco, et le gouvernement belge, pour les sujets monégasques, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés en Belgique, s'engagent à délivrer sans frais à l'autre partie contractante des expéditions littérales des actes de l'état civil dressés sur leur territoire respectif, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif.

Les gouvernements monégasque et belge s'engagent aussi à délivrer, sans frais, pour le même objet, les expéditions des actes de l'état civil concernant des étrangers de nationalité autre que la nationalité monégasque et belge.

Le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement belge se délivreront gratuitement les expéditions d'actes de l'état civil demandées pour leurs ressortissants respectifs indigents.

La demande sera faite à l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les consuls de l'autre pays ; cette demande spécifiera sommairement le motif, par exemple « intérêt administratif » ou « indigence du Monégasque requérant ».

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la question de nationalité de l'intéressé, au regard des deux gouvernements.

La présente déclaration entrera en vigueur trente jours après sa signature et remplacera la précédente déclaration échangée entre la Principauté de Monaco et la Belgique le 25 novembre 1876 concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le cinq juin mil neuf cent quarante-huit.

Notes

Liens

1. Publication

^{^ [p.1]} <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1948/07-09-3.712@1948.07.16>